

Déclaration d'ENOC* sur « les enfants migrants »

« Les enfants migrants : des enfants avant tout »

- ❖ Adoptée lors de la 17^e Assemblée générale annuelle d'ENOC du 27 septembre 2013 à Bruxelles

Traduction de l'original en anglais

1

Nous, Institutions indépendantes des droits de l'enfant (ou Independent Children's Rights Institutions (ICRIs)) européennes, membres d'ENOC, exprimons notre profonde préoccupation concernant la situation des « enfants migrants » dans nos pays respectifs ainsi que sur les défaillances notables des politiques européennes, nationales et locales à répondre aux besoins et à l'intérêt de ces enfants.

Le concept « d'enfants migrants » recouvre tous les enfants qui migrent depuis leur pays d'origine vers ou à travers le territoire d'un pays européen en quête de survie, de sécurité, d'un meilleur niveau de vie, d'éducation, d'opportunités économiques, d'une protection contre l'exploitation et les abus, d'un regroupement familial, ou d'une combinaison de ces facteurs. Ils peuvent voyager avec leur famille, seuls, ou avec des personnes extérieures à leur famille. Ils peuvent être demandeurs d'asile, victimes de trafics, ou migrants sans papiers. Le statut des enfants migrants peut varier à différents stades de leur voyage et ils peuvent rencontrer de nombreuses situations différentes de vulnérabilité¹.

Nous insistons fortement sur la nécessité d'une mise en conformité complète des lois, politiques et pratiques en vigueur en Europe avec la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (CIDE) et ses protocoles facultatifs, ainsi qu'avec tous les autres instruments ou standards internationaux applicables, et en particulier ceux concernant les « enfants migrants ».

Nous rappelons la déclaration d'ENOC de 2006 sur les obligations des États relatives au traitement des mineurs isolés, l'Observation Générale n°6 (2005) du Comité des droits de l'enfant de l'ONU sur le traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine, ainsi que le rapport sur la Journée de débat général du Comité des droits de l'enfant de 2012 sur « les droits de tous les enfants dans le contexte des migrations internationales ».

Reconnaissant les défis importants posés par la crise économique actuelle, ENOC rappelle que les pressions sur les budgets publics ne devraient pas empêcher les États membres de se conformer à leurs obligations internationales relatives aux enfants, et plus précisément celles concernant les « enfants migrants » qui sont particulièrement vulnérables.

Les circonstances dans lesquelles les « enfants migrants » se trouvent ainsi que les défis auxquels ils ont à faire face sont complexes et divers et ils nécessitent des approches à la

* ENOC (European Network of Ombudspersons for Children) est le réseau européen des ombudsmans des enfants.

¹ Définition tirée du document de référence du Forum européen sur les droits de l'enfant (2012) - http://ec.europa.eu/justice/fundamental-rights/files/background_cps_children_on_the_move_en.pdf

fois multilatérale, globale et holistique. Dans ce contexte, les membres d'ENOC s'accordent à dire que les recommandations et mesures suivantes devraient être approuvées, soutenues et mises en œuvre au niveau européen, national et local :

1. Les « enfants migrants » sont avant tout des enfants. En conséquence, les principes fondamentaux concernant les droits des enfants devraient être pleinement intégrés dans le développement, la mise en œuvre et le suivi des lois, politiques, procédures et pratiques touchant aux « enfants migrants ».

Ces principes fondamentaux, tels qu'énoncés dans la CIDE, sont : le droit des enfants à la non-discrimination ; le droit des enfants à ce que leur intérêt supérieur soit une considération primordiale dans toutes les actions et décisions qui les concernent ; le droit des enfants à la vie, à la survie et au développement ; et le droit des enfants d'exprimer librement leurs opinions sur tout sujet qui les concerne, et que celles-ci soient prises en compte selon leur âge et leur maturité.

En particulier, le droit des « enfants migrants » d'exprimer librement leurs opinions devrait être assuré dans toutes les procédures et processus décisionnels pertinents, et en cas de besoin, l'enfant devrait être assisté par un interprète indépendant. Ces opinions devraient être dûment prises en considération eu égard à son âge et à sa maturité.

2. Des conditions d'accueil appropriées et adaptées à l'enfant devraient être assurées pour tous les « enfants migrants », même dans le cas d'une migration intra-européenne. Il s'agit d'un prérequis nécessaire à la réalisation et à la protection de tous les autres droits de ces enfants.

Plus spécifiquement, dès leur arrivée, tous les enfants devraient recevoir une information spécifique et complète sur leurs droits dans un langage qu'ils peuvent comprendre, comme prévu dans les dispositions légales nationales et internationales. Ils devraient aussi avoir accès aux services éducatifs et de santé au même titre que les autres enfants relevant de la juridiction de l'État d'accueil. Garantir l'accès à tous ces droits est déterminant pour l'intégration des enfants dans la société d'accueil.

Les politiques migratoires touchant aux « enfants migrants » impliquent une série de mesures allant au-delà des contrôles aux frontières et de la lutte contre l'immigration illégale. Les États devraient trouver des solutions durables qui respectent les droits de l'Homme et les droits de l'enfant, en utilisant des outils holistiques, personnalisés et flexibles, et respectant leur intérêt supérieur tel que déterminé par des procédures formelles.

3. Toutes les personnes en contact avec des « enfants migrants » (notamment les dépositaires de l'autorité publique, les autorités judiciaires, les enquêteurs, les interprètes, les travailleurs sociaux, les professionnels de la santé, les tuteurs, les représentants légaux, les officiers de police et gardes-frontières...) devraient être formées de manière adéquate au respect des droits de l'enfant, à la compréhension de leur manière particulière de communiquer ainsi qu'à leurs besoins culturels, et être capable de répondre de manière appropriée aux signes de peur ou de détresse.

4. La détermination de l'âge devrait se faire dans l'intérêt supérieur de l'enfant, avec comme objectif premier de s'assurer que l'enfant bénéficie des droits et de la protection auxquels il/elle peut prétendre. La détermination de l'âge devrait avant tout se baser sur des preuves documentaires. Si celles-ci ne sont pas suffisantes, et en cas de doute sérieux sur l'âge de l'enfant, des examens supplémentaires peuvent être effectués en dernier recours. Ils devraient être réalisés aussi vite que possible par des experts médicaux et des travailleurs sociaux indépendants, en présence d'un tuteur. Tout au long de la procédure de détermination de l'âge, toute personne prétendant être un enfant devrait être considérée et traitée comme tel.

La détermination de l'âge devrait inclure une combinaison de tests de la maturité physique, sociale et psychologique de l'enfant. Les techniques utilisées devraient respecter la culture de l'enfant, sa dignité et son intégrité physique. Le fait que certains tests physiques puissent être particulièrement stressants, invasifs ou traumatisants pour les enfants devrait être pris en considération. ENOC exprime de sérieuses préoccupations concernant l'utilisation des radiographies au vu des effets indésirables sur la santé de l'enfant, et des appréciations négatives des autorités médicales sur la pertinence et l'efficacité de cette méthode, ainsi que sur sa fiabilité et sa précision contestables.

L'enfant devrait être pleinement informé du processus de détermination de l'âge et de ses conséquences. L'opinion de l'enfant devrait être dûment prise en considération eu égard à son âge et à sa maturité, et son consentement éclairé devrait être demandé et obtenu lorsque des examens médicaux / physiques sont jugés nécessaires.

Le refus de se soumettre à une procédure de détermination de l'âge ne devrait pas immédiatement conduire à l'hypothèse d'un âge adulte. Les autorités devraient déterminer si le refus n'est pas motivé par d'autres raisons qu'un âge adulte présumé.

Dans tous les cas, le processus de détermination de l'âge devrait ouvrir le droit à un recours judiciaire et une période de temps raisonnable doit être prévue pour que la personne puisse fournir toutes les pièces nécessaires prouvant qu'elle n'a pas atteint l'âge adulte. Au cours de la procédure, une protection complète devra être assurée tant qu'une décision définitive n'est pas prise.

Etant donné la diversité des techniques de détermination de l'âge, ENOC appelle les autorités européennes (UE / Conseil de l'Europe) à développer et promouvoir de bonnes pratiques en cette matière. Lorsque les pratiques conduisent à des résultats contradictoires, le bénéfice du doute et l'appréciation la plus favorable devraient toujours prévaloir. Dans une phase ultérieure, sur la base des bonnes pratiques identifiées, l'UE pourrait envisager l'adoption d'une réglementation relative à la reconnaissance mutuelle des décisions de détermination d'âge entre les États membres de l'UE.

Etant donné l'impact potentiel des décisions de détermination de l'âge sur le statut de l'enfant – allant de la pleine protection pour les enfants à une protection minimale ou inexistante pour les adultes –, les États devraient adopter des mesures appropriées afin d'organiser une transition en douceur.

5. Immédiatement après l'arrivée d'un enfant non accompagné ou séparé, un tuteur indépendant et qualifié devrait être nommé pour l'accompagner, le conseiller et le protéger jusqu'à ce qu'il réintègre sa famille ou qu'il bénéficie d'un placement approprié. Le tuteur, qui est nommé pour servir l'intérêt supérieur de l'enfant, devra veiller à ce que les organismes responsables protègent ses droits et assurent son bien-être et les soins dont il a besoin. Le tuteur devrait avoir le pouvoir de représenter l'enfant dans tous les processus décisionnels, pour autant que l'enfant donne son consentement².

Pour toutes les procédures administratives et judiciaires, chaque enfant devrait recevoir gratuitement le soutien d'interprètes et de conseillers juridiques indépendants formés à travailler avec les enfants et les jeunes.

6. Les enfants non accompagnés et séparés ne devraient jamais se voir refuser l'entrée dans un pays, en conformité avec le principe de non-refoulement découlant du droit international des droits de l'Homme, du droit humanitaire et du droit des réfugiés.

Toute décision prise en vertu des règlements Dublin II et III et concernant les enfants non accompagnés demandeurs d'asile devrait être conforme à la jurisprudence actuelle de la Cour de justice européenne. Cette dernière a souligné le fait que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale dans toutes les décisions adoptées par les États membres sur la base des règlements de Dublin. En conséquence, la Cour indique que « dans le cas où un mineur non accompagné, sans aucun membre de sa famille légalement présent sur le territoire d'un État membre, a déposé une demande d'asile dans plus d'un État membre, l'État membre dans lequel le mineur est présent lorsqu'il a déposé une demande d'asile devrait être désigné comme "l'État membre responsable" pour examiner la demande d'asile » (Cour de justice européenne, 6 Juin 2013, C-648/11).

7. Le droit à la protection contre la violence physique et mentale, les mauvais traitements et la négligence, aussi bien que contre toutes les formes de sévices sexuels ou toutes autres formes d'exploitation, doit être soigneusement pris en compte lorsqu'il s'agit de protéger les « enfants migrants ».

Dès leur arrivée, les « enfants migrants » devraient bénéficier de soins appropriés, eu égard à leurs besoins spécifiques au niveau éducatif, psychologique et de santé.

Les enfants victimes de trafic constituent un groupe particulièrement vulnérable « d'enfants migrants ». La réponse de nombreux États à la question du trafic des enfants reste cependant concentrée sur le statut d'immigrant de l'enfant et sur sa demande d'asile – la nécessité de protéger les enfants victimes étant souvent relayée au second plan.

Le renvoi de l'enfant dans son pays d'origine, sans offrir un soutien adéquat et sans tenir compte de son intérêt supérieur, aboutit souvent à le remettre à nouveau face à un risque de trafic.

² L'enfant devrait avoir le droit de refuser le tuteur qui lui a été assigné ou d'en changer. Il devrait

Les réglementations et standards applicables (au niveau du Conseil de l'Europe et de l'UE) concernant le trafic d'êtres humains, et en particulier ceux relatifs aux enfants victimes de trafics, devraient être ratifiés, transposés et pleinement mis en œuvre sans délai.

8. ENOC réaffirme, en tant que principe fondamental, sa ferme opposition à toute forme de détention d'enfants, qu'ils soient accompagnés ou non, et quelle que soit la procédure à laquelle ils sont soumis (procédure d'asile, de retour dans leur pays d'origine ou à leur premier point d'entrée en Europe).

ENOC invite tous les acteurs et les juridictions européennes et internationales compétentes à échanger des informations et des bonnes pratiques sur les alternatives à la détention. L'élaboration et la mise en œuvre de mesures alternatives devraient être une priorité pour les décideurs nationaux et européens.

ENOC est préoccupé par les politiques visant à criminaliser le phénomène de la migration et souligne qu'à cet égard, « les enfants migrants » ne devraient jamais faire l'objet d'une procédure pénale pour des raisons exclusivement liées à leur statut d'immigré ou si leur implication dans des activités criminelles découle de leur exploitation.

ENOC appelle les États et les institutions européennes à s'assurer que leurs politiques, lois et pratiques soient conformes aux instruments pertinents relatifs à la protection des enfants, et particulièrement à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant.

ENOC souligne que dans ce cadre, « les enfants migrants » devraient bénéficier d'une attention particulière et d'une protection accrue compte tenu de leur vulnérabilité, notamment ceux qui sont séparés de leur famille ou non accompagnés.

Dans le cadre de l'Union européenne, ENOC invite toutes les institutions, dans leurs compétences respectives, à accorder l'attention nécessaire aux droits et à la protection de l'enfant.

Dans ce contexte, ENOC souligne le rôle clé joué par la Commission européenne dans son devoir de surveillance de la mise en œuvre des règles de l'UE par les États membres. ENOC exhorte la Commission européenne à lancer les procédures d'infractions adéquates chaque fois que les droits des enfants sont violés.